

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-01-948

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société Languedocienne d'Entreposage (SLE) à Colombiers
Prescriptions complémentaires

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de Légion d'Honneur**

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R.512-46-1 à R.512-46-30
- Vu l'arrêté préfectoral n°2002-1-1054 en date du 1 mars 2002 autorisant la société SLE à exploiter à Colombiers des entrepôts couverts destinés au stockage de bouteilles vides en verre et ses installations annexes;
- VU le rapport « Centrale solaire de Colombiers » en date du 04/08/2010 transmis à l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier de l'inspection du 8 novembre 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;
- VU le courriel de l'industriel du 30 novembre 2010 en réponse au courrier du 8 novembre 2010;
- VU le rapport et les propositions en date du 19 janvier 2011 de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 23 février 2011 du CoDERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- VU le projet d'arrêté porté le 3 mars 2011 à la connaissance du demandeur après avis du CoDERST ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploitation ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploitation doivent être prises en compte par prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre d'une part, les équipements décrits dans le dossier de sécurité relatif à la centrale photovoltaïque, d'autre part, ceux préconisés par le SDIS ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
TITRE 2 – CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	7
CHAPITRE 3.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 3.2. DISPOSITIFS DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS	7
TITRE 3 - AUTRES DISPOSITIONS	9
CHAPITRE 3.1. CONTROLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 3.2. INFRACTIONS	9
CHAPITRE 3.3. INFORMATION DES TIERS	9
CHAPITRE 3.4. EXECUTION.....	9

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SOCIETE LANGUEDOCIENNE D'ENTREPOSAGE (SLE), dont le siège social se trouve dans la zone logistique de Colombiers (34 440) – avenue de Montady est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2202-1-1054 en date du 1 mars 2002 complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées aux articles 1.3 et 1. 4 de l'arrêté préfectoral n° 2202-1-1054 en date du 1 mars 2002.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales, et de la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 1.1.2.1. Ajout de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2002-1-1054 en date du 1 mars 2002 sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2.2. Liste des installations classées du site

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2002-1-1054 en date du 1 mars 2002 est modifié comme suit :

Les installations classées exploitées sur le site sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume autorisé
1510	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume totale des entrepôts : 137 054 m ³ Quantité totale de matières combustibles stockées de 1 032 t

Article 1.1.2.3. Textes réglementaires applicables

L'article 1.6 est complété par les prescriptions rendues applicables aux installations existantes du texte suivant :

- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2- CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

CHAPITRE 2.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La puissance photovoltaïque installée varie entre 1391 kWc et 1454 kWc pour une surface utile d'environ 10 800 m² de panneaux. Les branches de panneaux photovoltaïques en série sont constituées de 13 à 20 panneaux pour une tension en courant continu maximale de 750VCC (CC : courant continu) par branche.

L'implantation est prévue en toiture des entrepôts couverts non clos A, B et C. Les panneaux sont constituées par des couvertures photovoltaïque composés d'un bac acier sur lequel vient se fixer des modules photovoltaïques polycristallins.

Le local technique de raccordement de la centrale au réseau ERDF se trouve à 20 mètres au nord-est de l'entrepôt A. Le local technique de raccordement de la centrale ERDF se trouve à 20 mètres au nord-est de l'entrepôt A. Le local technique abrite entre autres les onduleurs, le tableau général basse tension, le transformateur BT/HTA, les cellules HTA. Chaque bâtiment est équipé d'un coffret de regroupement avec interrupteur DC fixé sur le bardage du pignon.

CHAPITRE 2.2 DISPOSITIFS DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

ARTICLE . 2.2.1 STRUCTURE DES ENTREPOTS

La structure porteuse (solidité à froid) des entrepôts concernés doivent permettre de supporter la charge supplémentaire apportée par l'installation de panneaux photovoltaïques.

L'installation photovoltaïque doit être réalisée et installée de manière à ne compromettre aucune des dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné, notamment en ce qui concerne l'accessibilité des façades, l'isolement par rapport aux tiers, la protection de la couverture, le désenfumage, la stabilité au feu...

Les parois enveloppe des locaux techniques « onduleurs » doivent être isolés des autres locaux par des parois coupe-feu de degré égal à la stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes, la porte y donnant accès devra être pare-flamme de degré ½ heure.

ARTICLE . 2.2.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'ensemble de l'installation devra être conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité et du guide des spécifications techniques relatives à la protection des personnes et

des biens dans les installations photovoltaïque raccordées au réseau, coédité par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (A.D.E.M.E.) et le Syndicat des Énergies Renouvelables (S.E.R.) du 1/12/2008.

La partie « courant alternatif » (AC) de l'installation photovoltaïque doit répondre aux spécifications de la norme NF C 15-100.

Les matériaux constituant les boîtes de jonction ou de raccordement, les câbles de liaison DC, l'interrupteur général DC en amont de l'onduleur, doivent être non propagateurs de la flamme. Tous ces éléments doivent être signalisés en place par des étiquettes inaltérables mentionnant notamment le danger électrique ainsi que la présence de tension électrique permanente. Elles devront être visibles, fixées durablement et résister aux intempéries ainsi qu'au rayonnement ultraviolet.

Article . 2.2.2.1 Chemin de câbles

Les chemins de câbles (type C2 non propagateur de flammes) doivent descendre le long des poteaux verticaux à l'extérieur du bâtiment puis être installés dans des fourreaux enterrés jusqu'au poste onduleur / transformateur.

Les câbles électriques DC traversant le bâtiment doivent être identifiés et repérés tous les 5 mètres sur leur cheminement entier par une signalisation inaltérable (pictogramme dédié au risque photovoltaïque) afin de rester identifiables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

Article . 2.2.2.2 Boîtes de jonction

Les boîtes de jonction (coffrets de protection et de mise en parallèle CC) doivent être implantées au pignon de chaque bâtiment. Elles comprennent notamment un organe de coupure et de sectionnement déclenchable sur percussion de l'arrêt d'urgence de l'installation photovoltaïque.

Article . 2.2.2.3 Organes de coupure d'urgence

L'exploitant doit mettre en place un ou de plusieurs organes de coupure d'urgence de type interrupteur / sectionneur DC destinés à réaliser l'interruption totale du flux électrique de courant continu provenant des modules solaires en cas d'intervention des sapeurs-pompiers.

Ces dispositifs doivent être positionnés au plus près possible des panneaux ou membranes photovoltaïques. Ils doivent être manœuvrables :

- par les sapeurs-pompiers,
- depuis le niveau d'accès des secours.

Un dispositif de coupure d'urgence générale et simultanée de l'ensemble des onduleurs doit être positionné de façon visible à l'intérieur du poste électrique et accessible facilement par les services d'incendie et de secours.

ARTICLE . 2.2.3 ACCES AUX INSTALLATIONS

En raison de la présence de HTA dans le local technique, son accès est réservé aux agents ERDF ou aux personnes habilitées.

Un cheminement d'au moins 50 cm de large doit être maintenu autour du ou des modules photovoltaïques installés en toiture.

ARTICLE . 2.2.4 AFFICHAGE DES INFORMATIONS

Les emplacements des locaux techniques onduleurs doivent être signalés sur les plans des bâtiments facilitant l'intervention des secours.

Le dispositif de coupure d'urgence générale et simultanée de l'ensemble des onduleurs prévu à l'article 3.2.2.3. doit être identifié en lettres noires sur fond jaune par la mention :

« ATTENTION – PRESENCE DE DEUX SOURCES DE TENSION :

A - réseau de distribution E.R.D.F.

B - modules photovoltaïques ».

Un panneau d'information inaltérable complétera l'affichage ci-dessus et doit indiquer :

- le plan synoptique de l'installation,
- la position des organes de coupure électrique DC et AC,

- les parties du réseau en toiture restant sous tension permanente avec indication des voltage et puissance crête,
- le danger persistant d'électrisation même après coupure des réseaux DC,
- l'interdiction de procéder à des « déconnexions en charge » des câbles électriques et connecteurs DC accessibles.

Positionné à l'extérieur des bâtiments, un pictogramme dédié au risque photovoltaïque doit être visible au niveau de l'accès des secours et des accès aux locaux abritant les équipements relatifs à l'énergie photovoltaïque.

ARTICLE . 2.2.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les locaux techniques contenant les onduleurs, transformateur et autres équipements électriques devront être équipés d'extincteurs adaptés à l'extinction d'un feu d'origine électrique (minimum 2 extincteurs à CO2 de 2 kg).

ARTICLE . 2.2.6 CONSIGNES DE SECURITE

L'exploitant doit établir des consignes de sécurité. Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents désignés soit aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité électrique de la centrale photovoltaïque,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- l'organisation spécifique d'intervention des services de secours en tenant compte, notamment, de la présence éventuelle de courant continu dans les installations,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte...

ARTICLE . 2.2.7 DOCUMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE DE SECOURS ET D'INCENDIE

L'exploitant doit transmettre avant le 30 décembre 2010 :

- ◆ au SDIS, une note précisant les procédures d'intervention des services de secours face au danger d'électrisation que pourrait présenter une telle installation si elle était endommagée :
 - par arrachement (vent),
 - par effondrement de la structure,
 - lors d'un incendie,
- ◆ au chef de Centre des Sapeurs-pompiers de Colombiers en un exemplaire:
 - le plan de quartier au 1/2000ème mentionnant l'emplacement des poteaux d' incendie,
 - le plan de masse parcellaire au 1/500ème
 - le schéma du dispositif photovoltaïque mentionnant l'emplacement :
 - des organes de coupure DC (sectionneurs des boîtes de jonction, sectionneur général avant onduleur),
 - des disjoncteurs AC en sortie d'onduleur,
 - des interrupteurs AC côté réseau ERDF,
 - du dispositif de coupure d'urgence,
 - les procédures d'intervention sur le système et les consignes de sécurité.

TITRE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 3.1. CONTROLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 3.1.2. CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.3. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Montpellier) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 3.3. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Colombiers et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 3.4. EXECUTION

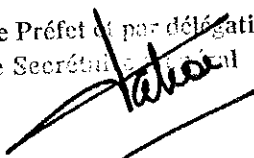
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,
Le Maire de Colombiers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le **2 MAI 2011**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON